

## COMITE D'ENTREPRISE

### Limites à l'exercice du droit de consultation des archives et documents

**En l'absence de disposition dans le règlement intérieur du comité d'entreprise, le juge des référés ne peut limiter l'exercice par certains membres du comité de leur droit à consultation des archives et des documents comptables et financiers de celui-ci.**

Le principe est posé par la Cour de cassation dans un arrêt où des élu(e)s d'un comité d'entreprise avaient saisi le juge des référés d'un tribunal de grande instance pour obtenir sous astreinte un accès à des locaux occupés notamment à usage de bureaux par les secrétaire et trésorier du comité, afin de pouvoir consulter et prendre copie des documents et archives de celui-ci y étant entreposés. Pour faire droit partiellement à leur demande, les juges d'appel, après avoir rappelé le droit des élu(e)s de consulter les archives et les documents administratifs et comptables intéressant l'activité du comité, avaient décidé que pour concilier ce droit avec les exigences d'un bon fonctionnement de la structure, les requérants pourraient exercer leur droit de consultation les mardis de 14h à 16h et l'avant-veille précédant toute réunion du comité d'entreprise ou de ses commissions de 14h à 16h.

Cette décision n'a pas convaincu le juge du droit pour qui, en l'absence de disposition dans le règlement intérieur du comité d'entreprise, il n'appartenait pas au juge des référés de limiter l'exercice par certain(e)s membres du comité de leur droit à consultation des archives et des documents comptables et financiers de celui-ci. La solution retenue tombe après le rappel que **tou(te)s les membres du comité d'entreprise doivent avoir égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité.**

[Cass. soc., 7 nov. 2018, n° 17-23.157, F-P+B](#) : [JurisData n° 2018-019592](#)